

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES : ARRÊTS MALADIE – TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le décret 2026-705 du 29 juillet 2026 vient modifier des éléments de réglementation relatifs aux arrêts maladie et au temps partiel thérapeutique.

ARRÊTS POUR RAISONS DE SANTÉ

- Utilisation obligatoire du formulaire Cerfa sécurisé pour arrêt initial ou prolongation,
- Plafonnement de la durée de l'arrêt initial à 1 mois et 2 mois pour une prolongation,
- suppression de l'avis du Conseil Médical pour le renouvellement des CLM et CLD,
- Le CLM ou le CLD peut être octroyé ou prolongé pour 6 mois maximum,
- Pour éviter la suspension de la rémunération, la prolongation de l'arrêt doit être réalisée par :
 - le médecin traitant ou son remplaçant (ou le remplaçant du médecin initial),
 - un spécialiste vers qui le médecin traitant a orienté l'agent,
 - un médecin dans le cadre d'une hospitalisation.
- L'employeur peut faire procéder au contrôle, y compris par des visites à distance (dispositif de télésanté), de la présence de l'agent à son domicile si sortie interdite ou heures de sortie autorisées définies. En cas de refus ou d'absence de l'intéressé-e, le salaire est suspendu.
- Interdiction d'exercer une activité rémunérée pendant un congé pour raison de santé.

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (TPT)

- L'employeur dispose dorénavant de 30 jours pour valider la mise en place du TPT (sauf reprise d'activité après CLM/CLD/CITIS, auquel cas, la décision doit être prise le jour de la reprise)
- L'employeur peut faire recours à l'avis d'un médecin agréé dès réception de la demande de TPT (octroi, renouvellement ou TPT en cours). En cas de refus ou absence au contrôle, l'employeur peut arrêter le TPT.
- Le TPT ne peut durer plus d'un an (en continu ou discontinu)
- L'opposition de l'employeur à une demande de TPT doit être motivée. (un refus pour raison de service doit faire l'objet d'un entretien préalable auquel il est possible d'être accompagné par la CGT)
- Le conseil médical peut être saisi pour contester les conclusions du médecin suite au contrôle
- Pour les contractuel-le-s, il n'est plus nécessaire d'avoir l'accord de la CPAM pour un TPT.

PRÉPARATION À LA REPRISE

Pendant un arrêt pour raison de santé supérieur à 30 jours en continu, les médecins agréés en lien avec le médecin traitant peut se rapprocher de la médecine du travail pour envisager et préparer la reprise du travail ou une formation. L'agent peut se faire accompagner de la CGT dans ce processus.

ACCÈS À LA FORMATION

Si le médecin agréé le permet, il est possible de faire la demande d'une formation (ou d'en poursuivre une déjà commencée) ou d'un bilan de compétences. Ceci dans l'optique d'une réadaptation au travail ou d'une reconversion professionnelle.



La CGT réaffirme qu'il serait largement temps de prendre le sujet de l'absentéisme à sa source plutôt que de tenter de traiter les conséquences et que de faire culpabiliser les agent-e-s ! Il est urgent de mettre en place des conditions de travail qui ne créent ou n'aggravent pas des problèmes de santé !